

VIVRE VOTRE PROFESSION AVEC LE

# SNPCC

Revue n°97 | Avril 2019 | 12€ • [www.snpcc.com](http://www.snpcc.com) •



SYNDICAT NATIONAL  
DES PROFESSIONS  
DU CHIEN ET DU CHAT



**Votre  
chevalet  
MÉDIATION  
en cadeau**



# RELEVONS ENSEMBLE

## le défi de l'innovation sociale

**ASSUREUR D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,**  
KLESIA est un organisme paritaire à but non lucratif qui se concentre sur la protection des personnes : en complémentaire santé, prévoyance, épargne retraite et action sociale. Son action s'inscrit dans une démarche responsable, tant à l'égard de ses clients que de ses partenaires.

**N°97 - Avril 2019**

Responsable de la publication

Anne-Marie LE ROUEIL

Conception graphique

Armano Studio  
01500 St Denis en Bugey

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute insertion (d'articles, de publicité, de petites annonces, etc.) à caractère tendancieux, sans avoir à justifier de sa décision (en application de la loi de 1881, relative à la liberté de la presse).

**Tél. 0892 681 341** (0,40€ TTC/mn)  
**www.snpcc.com**  
**snpcc@contact-snpcc.com**

HORAIRES DU SECRÉTARIAT

Du lundi au vendredi  
de 8h à 13h et de 14h à 18h

44, rue des Halles  
01320 CHALAMONT

N° ISSN : 1959-7126

Abonnement  
6 revues annuelles : 72 €



*Photo de couverture  
Ôde de Joliz (Kurilian Bobtail)  
Le domaine de Joliz  
Propriétaire Cécile Bureau*

Syndicat adhérent



Les textes et les illustrations contenus dans le présent document ne peuvent pas être reproduits ou utilisés sans l'accord préalable du SNPCC.



## le mot de la présidente

Bonjour à toutes et à tous,

**MERCI !**

Merci d'être si nombreux à être à nos côtés.

Le SNPCC a encore œuvré aux rapprochements des professionnels et métiers que nous représentons et je vous laisse découvrir le rapport moral que j'ai présenté en Assemblée Générale.

J'en tirerai un extrait :

« Vous avez besoin qu'on tape du poing sur la table, qu'on mouille la chemise pour vous... mais nous aussi nous avons besoin que vous nous souteniez. Vous savez que certains sont comme des prédateurs, attendant (espérant ?) la chute du SNPCC, diffusant des informations, fausses bien entendu.

Alors, merci à toutes celles et ceux qui nous soutiennent et ...

Si vous croisez quelqu'un, sur les réseaux sociaux ou dans la vraie vie, qui vous annonce que le SNPCC a dit ceci, le SNPCC a fait cela, le SNPCC pense ceci, le SNPCC défend cela... donnez-lui ce conseil : qu'il vienne nous poser la question, à nous. »

Bonne lecture,

**Anne Marie LE ROUEIL**  
Présidente SNPCC

*“La meilleure façon de se défendre  
est de ne pas imiter l'offenseur.”*

(Marc Aurèle)

LE 25 MARS 2019

## RAPPORT MORAL DE LA PRÉSIDENTE

**Élections** : Élues à l'unanimité des présents et représentés, les deux candidates : Annick Letellier et Véronique Hachin.

Bonjour à toutes et à tous, et bienvenue chez Vous.

Avant de commencer cette Assemblée Générale, celle-ci doit se prononcer sur une cooptation préalable. Le SYNAPCCA (Syndicat National Professionnel des Conducteurs de Chiens Attelés) a contacté le SNPCC en tant qu'organisation professionnelle représentative des métiers de services et donc des mushers. À ce titre, nous tenions à apporter notre soutien à cette organisation en leur proposant de participer aux travaux engagés par le SNPCC et notamment en leur proposant une place au sein de notre Conseil d'Administration. C'est ainsi que nous vous proposons la cooptation de Philippe Durdilly au sein du Conseil d'Administration pour une durée de 6 ans.

**Première résolution** : l'assemblée générale ordinaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, valide la cooptation de M. Philippe Durdilly.

L'an dernier, nous avons annoncé en Assemblée Générale que le SYNAPSES, syndicat qui ne s'est pas soumis aux exigences imposées par la loi pour déposer un dossier en représentativité, avait décidé d'introduire une action en annulation de l'arrêté du 20 juillet 2017 validant la représentativité du SNPCC et celle de la FFAF, pour les fleuristes. Pour rappel, la branche se compose de trois secteurs professionnels : les fleuristes, la vente d'animaux familiers et les services. Chacun des secteurs est représenté par une Organisation Professionnelle, conformément au moratoire signé entre les organisations professionnelles concernées le 27 octobre 2011.

La procédure était engagée contre le Ministère du Travail, néanmoins, le SNPCC et la FFAF étant mis en cause, il nous a été régulièrement demandé nos observations. En date du 14 mars 2019 la Cour d'Appel Administrative de Paris a rendu son jugement et rejeté la demande du SYNAPSES, requête jugée irrecevable pour défaut d'intérêt à agir et a condamné ce dernier à verser au SNPCC ainsi qu'à la FFAF la somme de 1500€ chacun en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative. La Cour a ainsi considéré «*qu'en se bornant à invoquer des considérations générales sans indiquer en quoi l'arrêté attaqué porterait atteinte aux intérêts collectifs dont il assure la défense et alors qu'il est constant qu'il n'a pas lui-même présenté de dossier de candidature, le SYNAPSES ne justifie pas, compte tenu de la portée de l'acte en litige, d'un intérêt à agir dans cette instance*». Dans ce dossier, et bien que le SYNAPSES n'ait pas contesté la représentativité du PRODAF, le juge a considéré que, cité dans l'arrêté contesté, il se devait d'avoir un exemplaire du jugement rendu.

Il convient toutefois d'attendre le délai d'appel devant le conseil d'état avant de lancer les démarches pour obtenir la somme due par le SYNAPSES.

Le SNPCC clôture son année 2018 avec 1075 adhérents à jour de cotisations et comme ayant participé à 207 réunions et tables de travail.

**Pour rappel** : le SNPCC siège au Conseil d'Administration de la CNAMS dont il est adhérent et est membre de l'U2P. Nous siégeons :

- Commissions U2P :
  - Commission des affaires économiques et fiscales, du développement durable et des territoires
  - Commission éducation, orientation et formation
  - Commission Parité

- Caisse Nationale de l'Assurance Maladie :
  - Conseil CNAM
  - Commission de la Règlementation
  - Commission des Systèmes d'information
  - Commission des Accidents du travail et des Maladies Professionnelles (suppléante)
  - Conseil de l'Union Nationale des Caisses d'Assurances Maladie (suppléante)
- Conseil National d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CNOPSAV)
- Commission Professionnelle Consultative «métiers de l'agriculture, de la transformation, des services et de l'aménagement des espaces» et représentants pour C.M.A. France (ex- APCMA)
- Au FAFSEA : Commission Gestion des Fonds libre de la Taxe d'apprentissage
- Au FAFCEA : Commission Technique services et fabrication
- Au Conseil d'Administration et au Bureau de l'OPCO des entreprises de proximité.

Dans le cadre de toutes les actions que nous conduisons pour nos professions, le SNPCC a obtenu cette année :

- La mise en place du groupe de travail pour la création d'un BM III en éducation-comportementaliste
- La création du C.Q.P. Agent Animalier Gardien d'Animaux conformément à notre promesse et en lien avec les travaux engagés en partenariats avec la CN-DA et la signature de l'accord le validant.
- La mise en place de la médiation de la consommation avec l'acceptation par la CECMC du dossier commun entre notre organisation professionnelle et le Pr Yves LEGEAY afin de proposer aux professionnels de notre secteur un médiateur. Pour rappel, la médiation de la consommation est une obligation légale. Le SNPCC propose donc l'adhésion au service médiation et la prise en charge des dossiers éventuels qui mettraient en cause nos adhérents.

**Assur' Chiot-Chaton et les LABELS** : 175 portées ont fait l'objet d'une demande de label et dont les 2/3 sont en label OR. Les éleveurs participant à ce projet sont en majorité des adhérents et nous ne pouvons que les en féliciter. D'ors et déjà, nous pouvons vous annoncer l'évolution de ce programme. Actuellement, DGV via Amaguiz assure le reversement des LABELS des chiots-chatons assurés aux éleveurs, et ce, via le SNPCC, intermédiaire d'assurances et inscrit à l'ORIAS pour permettre cela. Un nouveau partenariat se profile avec SantéVet et va permettre de développer les labels, avec des garanties qui évoluent pour vos clients. Vous en saurez plus durant le second semestre 2019.

En accueillant au Conseil d'Administration les Associations de Protection Animale, employeur de salarié(e)s de la branche, nous nous étions engagés à la mise en place d'une formation spécifique aux Agents Animaliers. Après une étude d'opportunité, il a été constaté que le contenu de la formation pouvait couvrir toutes les activités de garde, avec ou sans hébergement : refuge, fourrière, pension, pet-sitting. Un groupe de travail a été constitué avec des professionnels et des SPA adhérentes. Un accord de branche autonome signé par toutes les Organisations Syndicales

de Salariés a été signé le 22 novembre 2018 a validé la création du CQP Agent Animalier Gardien d'Animaux et de niveau 3 (ex-niveau de qualification : niveau V).

De nouveaux projets sont en cours en partenariat avec la CN-DA que nous pourrions vous dévoiler bientôt.

Que vous soyez toiletteur, éducateur, pensionneur, éleveur, ou tout autre métier que nous représentons, le SNPCC a mis en place le service Médiation inclus dans votre adhésion. La Commission d'Etude et de Contrôle de la Médiation de la Consommation (CECMC) nous a adressé le 30 avril 2018 son courrier officiel confirmant l'inscription de notre médiateur sur la liste européenne : c'est ainsi que le Pr Yves Legeay, diplômé de l'École vétérinaire de Lyon, agrégé de Pathologie médicale et législation professionnelle vétérinaire, ancien professeur de Médecine vétérinaire à l'École vétérinaire de Nantes, membre du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires intervient désormais dès lors qu'il est saisi par vos clients. Afin de vous apporter un autre service, vous recevrez, si vous êtes à jour de cotisation 2019, dans votre prochaine revue, un chevalet à disposer auprès de votre caisse, ou là où vous signez vos contrats de vente ou prestations avec vos clients. Ainsi, le SNPCC vous aide à répondre à vos obligations légales.

L'objectif de la médiation obligatoire, est également que la Profession ressente les situations de litiges pour apporter une aide aux professionnels et ainsi, améliorer les relations avec vos clients. C'est ainsi, que nous avons fait un premier point avec le médiateur sur les dossiers traités (en tout anonymat bien entendu !). La giardiose arrive comme premier sujet de litiges, mais également l'ectopie testiculaire dès lors qu'elle n'est pas explicitement spécifiée sur l'acte de vente. Ainsi, nous nous sommes rapprochés de notre partenaire NEOCARE pour la rédaction d'un article sur la giardiose et notre médiateur va également travailler à la rédaction d'un article sur l'obligation d'information à la vente.

Je terminerai en présentant les résultats de la 30<sup>e</sup> édition de notre Championnat de France de Toilettage et d'Esthétique Canine et Féline qui a accueilli 120 candidats et 249 toilettes. Toujours en hausse, le nombre de participations tant des artisan(e)s toiletteurs (euses) que des apprenti (e)s augmente chaque année. C'est avec grand plaisir que je vous annonce les victoires :

- de **Nathalie Bourgeois**, toiletteuse gagnante de la classe Honneur 2018
- d'**Aurore Dartiguelongue**, meilleure toiletteuse de France PRO 2018,
- d'**Hélène Martin**, meilleure toiletteuse de France ESPOIR PRO 2018,
- d'**Hélène Genelle**, meilleure toiletteuse de France FUTUR PRO 1 - 2018
- et de **Charlie Delpy**, meilleure toiletteuse de France FUTUR PRO 2 - 2018

Le trophée des écoles CTM est gagné cette année par la **MFR du Perche de Mortagne au Perche**, équipe conduite par Morgane Donne.

Le trophée des écoles BTM est gagné cette année par le **CFAA de Mulhouse**, équipe conduite par Roberto Lardi.

Nous avons aussi le plaisir de vous annoncer la prise de gérance du CNPFRO par Sabrina Demoly que vous connaissez depuis longtemps à nos côtés comme étant formatrice pour l'Actualisation des connaissances et le Transport d'Animaux Vivants. Sous l'impulsion de ce changement, le CNPFRO va proposer de nouvelles formations afin de développer les compétences des chefs d'entreprises et leurs salarié(e)s. Là encore, des partenariats sont en cours !

Le conseil d'administration du SNPCC est composé de professionnels bénévoles. Nous sommes accompagnés d'une équipe de collaboratrices, salariées, qui œuvrent à nos côtés. C'est ainsi qu'Isabelle Rigaud, Marianne Petit, Virginie Lobut, Sophie Chauveau, Pascale Guyon et Prunelle Laxenaire répondent à vos questions, traitent vos dossiers, et s'attachent à répondre le plus rapidement possible à vos interrogations. À l'aire des réseaux sociaux, nous prenons en compte vos demandes, néanmoins, en cas d'urgence rappelez-vous qu'il reste un moyen simple et immédiat d'avoir une réponse que vous souhaitez souvent rassurante : le téléphone.

Vous avez besoin qu'on tape du poing sur la table, qu'on mouille la chemise pour vous... mais nous aussi nous avons besoin que vous nous souteniez. Vous savez que certains sont comme des prédateurs, attendant (espérant ?) la chute du SNPCC, diffusant des informations, fausses bien entendu. Alors, merci à toutes celles et ceux qui nous soutiennent et si vous croisez quelqu'un, sur les réseaux sociaux ou dans la vraie vie, qui vous annonce que le SNPCC a dit ceci, le SNPCC a fait cela, le SNPCC pense ceci, le SNPCC défend cela... donnez-lui ce conseil : qu'il vienne nous poser la question, à nous.

Je vous remercie tous,

Je vous remercie de votre attention et vous propose la résolution suivante : «L'assemblée générale ordinaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après avoir entendu le rapport moral de la Présidente, donne quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos du 31 décembre 2018».

**Anne-Marie LE ROUEIL, Présidente SNPCC**

*« Quand l'esprit dit « abandonne »,  
l'espoir dit « essaie encore une fois. »*

---

**Première résolution** : l'assemblée générale ordinaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, valide la cooptation de M. Philippe Durdilly.

**Deuxième résolution** : l'assemblée générale ordinaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après avoir entendu le rapport moral de la Présidente, donne quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos du 31 décembre 2018.

**Troisième résolution** : l'assemblée générale ordinaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après avoir entendu le rapport d'activité, donne quitus entier et sans réserve de l'exécution du mandat du secrétaire pour l'exercice clos au 31 décembre 2018.

**Quatrième résolution** : l'assemblée générale ordinaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après avoir entendu le rapport financier, donne quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au trésorier pour l'exercice clos au 31 décembre 2018.

**Cinquième résolution** : l'assemblée générale ordinaire décide d'affecter, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le résultat 2018 en report à nouveau.

---

# Les nouveautés

## NOUVEAU SERVICE «RH»

### INCLUS DANS L'ADHÉSION AU SNPCC

Vous n'avez pas le temps de vous informer sur la législation en constante évolution ?

Nous pouvons vous conseiller :

- Sur le droit du travail
- Sur l'apprentissage (aides, contrat...)

Contactez Sophie par mail :  
[secretariat2@contact-snpcc.com](mailto:secretariat2@contact-snpcc.com)

Après un premier examen par courriel, vous pouvez prendre un rendez-vous téléphonique pour une réponse personnalisée au **0892 681 341**

## REPRÉSENTATIVITÉ

Le SYNAPSES avait introduit une action en annulation de l'arrêté du 20 juillet 2017. Cet arrêté validait la représentativité du SNPCC, pour les métiers de services de la FFAF pour les fleuristes et du PRODAF pour les animaleries.

La procédure avait été engagée contre le Ministère du Travail et le SNPCC et la FFAF étaient mis en cause.

Le 14 mars 2019, la Cour d'Appel Administrative de Paris a rendu son jugement, rejeté la demande du SYNAPSES et l'a condamné à verser au SNPCC et la FFAF la somme de 1500€ chacun.

Un pourvoi en cassation peut être introduit dans un délai de deux mois devant le conseil d'État.



## LE SNPCC AU CŒUR DE LA REPRÉSENTATIVITÉ

1. Le Syndicat National des Professions du Chien et du Chat, seule Organisation Professionnelle représentative pour nos métiers

2. Est adhérent et membre de la Confédération Nationale de l'Artisanat et des Métiers de Services

3. Est adhérent à l'Union des Entreprises de Proximité



## LE SNPCC 2018 EN CHIFFRES

Zoom sur quelques chiffres qui illustrent l'engagement quotidien du Conseil d'administration élu et des collaboratrices du Syndicat National des Professions du Chien et du Chat.



## CHAMPIONNAT DE FRANCE DE CHIENS DE RACE

Le SNPCC tiendra un stand durant le Championnat de France des Chiens de race à Villepinte (93) en région parisienne les 01 et 02 juin 2019 !

*Venez nous rencontrer !*

Nous serons ravis de vous accueillir durant ces deux jours pour répondre à vos interrogations et échanger avec vous.

Nouveauté ! Cette année nous organisons le «Grand Jeu du SNPCC» ! Plusieurs lots seront à gagner !

**Comment participer ?**

Venez sur notre stand et remplissez un ou plusieurs bulletin(s) ! Indiquez vos nom, prénom, adresse mail et n° d'engagement d'un ou des chien(s) inscrit(s) pour l'exposition canine.

Vous pouvez remplir autant de tickets que vous avez de chiens inscrits à votre nom.

A bientôt !

*PS : Nous vous invitons grandement à nous faire part de vos résultats lors de cette exposition canine concours, si votre chien remporte le titre CACS (ou RCACS) et/ou le CACIB (ou RCACIB). Nous nous ferons un plaisir d'annoncer vos résultats au travers d'un article pour notre prochaine revue !*



## FAITES LABELLISER VOS PORTÉES

### Simple et rapide

#### Quels sont les critères pour bénéficier du label ??

- L'éleveur doit être inscrit dans le programme Assur'Chiot-Chaton,
- L'éleveur vend l'ensemble de ses chiots comme étant inscrits au LOF (Livre des Origines Français) et/ou de ses chats comme étant inscrits au LOOF (Livre Officiel des Origines Félines),
- Ces chiots/chatons sont vendus uniquement à des particuliers.



#### Sous quelles conditions ?

- **Label Or** : Réalisation des tests ADN et contrôle des maladies listées par le SNPCC sur les parents de la portée. Vente de chiots et chatons inscrits au LOF ou LOOF.
- **Label Argent** : Contrôle des maladies listées par le SNPCC. Vente de chiots et chatons inscrits au LOF ou LOOF.
- **Sans label** : Tous les autres élevages.

Les maladies listées par le SNPCC correspondent à l'ensemble des tests et maladies demandées sur la grille de cotation de vos races, cotation 4 « sujet recommandé ».

#### Comment ?

Les labels sont attribués par portées. Vous devez donc, pour chaque portée, faire une demande de labels et remplir le formulaire se trouvant sur la page internet : <https://snpcc.com/assurancelabels>

Il faut nous fournir les justificatifs en fonction du label demandé. Ou sinon vous pouvez dans le formulaire mettre le lien du LOF select de votre chien. Lien de recherche : <https://www.centrale-canine.fr/lofselect/recherche-chien> si tous les justificatifs demandés sont renseignés sur cette dernière.

Nous vous rappelons que les demandes de labels se font avant la vente du premier chiot ou chaton, c'est pour cela qu'il est préférable de faire la demande rapidement y compris avant la naissance de la portée.

## FAFSEA



### FICHES

#### PROFESSIONNELLES 2018

En 2018, le SNPCC a réalisé en collaboration avec le FAFSEA dans le cadre de la convention de coopération de la taxe d'apprentissage (attribution des fonds libres de la taxe d'apprentissage), six fiches professionnelles à destination des apprenti(e)s, maîtres d'apprentissage et centre de formation.

Les fiches finales sont les suivantes :

- Apprécier les attitudes comportementales d'un chien
- Apprécier les attitudes comportementales d'un chat
- Élaborer une stratégie alimentaire pour le chien
- Élaborer une stratégie alimentaire pour le chat
- Observer l'état physiologique et sanitaire d'un chien
- Observer l'état physiologique et sanitaire d'un chat.

Elles ont également pu voir le jour grâce à un travail en lien avec différents professionnels du secteur canin et félin.

Les six fiches sont en ligne sur notre site [www.snpcc.com](http://www.snpcc.com) et vous pouvez les consulter librement sur le lien suivant : <https://www.snpcc.com/fiches-professionnelles>

Nous comptons sur vous pour les diffuser auprès de vos apprenti(e)s, de leurs centres de formation et aux autres professionnels !

Nous restons à l'écoute de vos attentes quant à ces fiches. Il s'agit d'un projet qui sera complété en 2019 avec la création de six nouvelles fiches !

## VOTRE CHEVALET

Que vous soyez toiletteur, éducateur, pension, éleveur ou tout autre métier du Chien et du Chat vous avez l'obligation d'informer vos clients des coordonnées du médiateur

Le SNPCC a le plaisir de vous offrir un chevalet, à déposer en évidence là où vous accueillez vos clients et ce afin de les informer que vous bénéficiez d'un service médiateur auprès de votre Organisation Professionnelle.



ENTREPRISE DE PROXIMITÉ - 7 MARS 2019

## RESTITUTION NATIONALE DU GRAND DÉBAT



Alain Griset, Président U2P et Agnès Pannier Runacher

«Nous avons constaté assez tôt après le début de la mobilisation des gilets jaunes sur les ronds-points que ceux-ci comptaient dans leurs rangs nombre des nôtres», c'est ainsi que débuta le discours d'Alain Griset, Président de l'U2P, lors de la Restitution nationale du Grand débat des entreprises de proximité le 07 mars 2019 dans l'hémicycle du CESE (Conseil économique, social et environnemental).



Agnès Pannier Runacher et Anne Marie Le Roueil

Certaines revendications des gilets jaunes ont été comprises par l'U2P tout en dénonçant les violences commises.

Néanmoins, «le Grand débat national crée une opportunité sans précédent de dialogue pour la nation. Mais il nous est apparu assez vite qu'au regard des thèmes qui étaient proposés pour le structurer, il ne serait pas possible de faire entendre les préoccupations des chefs d'entreprise de l'artisanat, du commerce et des professions libérales.»

C'est à ce titre que l'U2P et l'ensemble de ses représentants territoriaux sur le terrain se sont

mobilisés pour organiser plus de 40 réunions dans toute la France du 21 janvier au 21 février 2019.

Après de nombreux échanges de qualité, il est ressorti que le mouvement des gilets jaunes n'est que l'élément déclencheur face à des tendances lourdes.

«Les artisans, les commerçants, les professionnels libéraux mettent aujourd'hui clairement en balance «le plaisir du travail d'un côté et les contraintes quotidiennes de l'autre». Et le curseur penche de plus en plus du côté des contraintes.»

M. Griset a interpellé Madame le ministre Agnès Pannier Runacher, secrétaire d'État auprès du Ministre de l'économie et des finances, et lui a rappelé qu'elle était venue «en responsabilité et ouverte au dialogue. Mais que force était de constater le manque fondamental de culture, et de prise en compte de nos secteurs et de nos entreprises, de la part de ceux qui nous gouvernent.

Que la France avait su se doter d'une politique agricole, d'une politique industrielle mais qu'il n'y avait plus de politique de l'artisanat, du commerce et des professions libérales.»

C'est pourquoi, au nom de toutes les entreprises qu'il représente, il a demandé à l'État 2 choses, à savoir : «de les laisser en paix exercer leur métier sans ajouter inutilement de nouvelles charges (qu'au triptyque du vieux monde «réglementation/contrôle/sanction» se substitue un autre triptyque d'un monde nouveau : accompagnement/simplification/conseil) et ensuite de respecter les entreprises : ce respect passe aussi par la reconnaissance de vrais métiers (comment peut-on refuser un stage de préparation à l'installation - SPI, c'est-à-dire une formation avant l'installation, avant d'engager sa vie, alors même que pour n'importe quel poste de la fonction publique, est exigé de passer un concours ou de présenter un niveau minimum de diplôme).»

M. Griset a clôturé en indiquant «vivre un moment important, mais ce n'est pas parce qu'il y a l'espoir de changer les choses qu'il faut perdre de vue le risque de générer une frustration encore plus profonde, dans le cas où les annonces du Président de la République au sortir du Grand débat national n'étaient pas à la hauteur des espérances créées.»



Michel Picon, président UNAPL Patrick Liebus, président CAPEB Joël Mauvigney, président CGAD Bernard Stalter, président CNAMS

**GRAND DÉBAT**

## L'ARTISANAT PREND TOUTE SA PLACE

Intermédiaire légitime de l'expression des artisans, le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat s'est immédiatement inscrit dans le Grand Débat National lancé le 15 janvier.

### Contribuer à la réflexion nationale sur notre société et son avenir

Acteur du monde économique et interlocuteur naturel des 3,1 millions d'actifs qui composent le secteur de l'artisanat, le réseau des chambres de métiers entend porter les inquiétudes et difficultés de ces hommes et ces femmes mais aussi les solutions qu'ils peuvent apporter. Ainsi, lors de ses vœux le 16 janvier, le président de CMA France Bernard Stalter a lancé le Grand Débat de l'Artisanat destiné à recueillir les contributions des chefs d'entreprise du secteur.

### Poser le sujet de l'entreprise, absent du Grand Débat National

Parce que le sujet de l'entreprise et de son rôle dans la société n'était pas posé, les chambres de métiers et de l'artisanat ont demandé que les thèmes de l'économie et de l'emploi soient inscrits dans le Grand Débat National. Elles ont ainsi ajouté aux trente-cinq questions proposées par le Gouvernement cinq questions sur le travail, la fiscalité des entreprises, l'emploi du premier salarié ou d'un salarié supplémentaire, les normes et réglementations et la médecine du travail.

### Porter la voix des artisans au plus haut niveau

Partout en France, les chambres de métiers et de l'artisanat engagent des actions concrètes pour recueillir les témoignages des chefs d'entreprise artisanale qui ont le sentiment de ne pas être entendus. Elles mettent à leur disposition des cahiers de doléances ainsi qu'une plateforme dédiée :

[www.granddebat.artisanat.fr](http://www.granddebat.artisanat.fr) .

Elles organisent aussi sur tout le territoire des réunions publiques : l'occasion d'un échange direct et d'une expression libre des artisans pour évoquer leurs préoccupations mais aussi faire des propositions. Cet apport considérable fera l'objet d'une synthèse. Le recueil des propositions de l'artisanat sera restitué en mars à la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Source : la Lettre de CMA France n°66

## L'APCMA DEVIENT OFFICIELLEMENT CMA FRANCE



Par publication au Journal Officiel du 31 janvier, l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) devient officiellement CMA France. Plus court, plus moderne, plus dynamique et plus efficace, ce changement de dénomination de la structure nationale des chambres de métiers et de l'artisanat réaffirme le positionnement du réseau, référent de l'artisanat dans tous les territoires.

Source : La lettre de CMA France n°66

## I-CAD Les chiffres 2018



En 2018, on observe une croissance de plus de 3,07% des identifications (1 448 232 identifications). Hausse expliquée par la croissance du nombre d'identification de chats qui s'élève à environ 8% par rapport aux chiffres 2017. Les identifications de chiens sont en baisse.

Près de 37 % des identifications qui ont été enregistrées concernent les professionnels.

Depuis 5 ans, l'évolution des identifications des chats est en augmentation, plus de 43%. Quant à elle, l'identification des chiens a chuté d'un peu plus de 3% depuis 5 ans.

Les 3 régions qui comptabilisent le nombre d'identifications totales le plus élevé en France sont de nouveau :

- La nouvelle Aquitaine avec 11,87% des identifications en France,
- L'Auvergne - Rhone Alpes avec 11,45%
- L'Occitanie avec 11,38%

Le moyen d'identification le plus utilisé est la puce électronique avec plus d'un million d'utilisation contre 224 000 par le tatouage et 4 900 en double identification.

Les races de chiens les plus identifiées sont le Chihuahua, le Border Collie, le Bouledogue Français, le Yorkshire Terrier et le Berger Australien. Pour les chats il s'agit du Maine Coon, du Persan, du Sacré de Birmanie et du Siamois.

Source : I-CAD



## TRANSFORMATION DU CICE ET DU CITS EN ALLÈGEMENT DE CHARGES

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) sont transformés en un allègement de cotisations d'assurance maladie de 6 points pour les rémunérations allant jusqu'à 2,5 SMIC.

### Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

Pour les entreprises employant des salariés, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) permet d'alléger les charges sociales, sous conditions. Qui peut y prétendre ? Comment cela fonctionne-t-il ? Toutes les réponses.

#### Changements à compter de 2019

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CICE est transformé en un allègement de cotisations d'assurance maladie de 6 points pour les rémunérations allant jusqu'à 2,5 SMIC.

Les entreprises ayant une créance d'impôt au titre du CICE pourront l'utiliser pour le paiement de l'impôt de 2019 à 2021.

### Quelles sont les entreprises éligibles au CICE ?

Le CICE s'adresse aux entreprises employant des salariés, imposées à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) d'après leur bénéfice réel.

Si les entreprises respectent ces critères, elles peuvent prétendre au CICE quel que soit le mode d'exploitation (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux...) et le secteur d'activité (agricole, artisanal, commercial, industriel, de services...).

#### À savoir

Les entreprises dont le bénéfice est exonéré transitoirement, en vertu de certains dispositifs d'aménagement du territoire (zones franches urbaines, zones de revitalisation rurale...) ou d'encouragement à la création et à l'innovation (entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes) peuvent bénéficier du CICE.

Le dispositif est aussi applicable aux organismes relevant de l'article 207 du Code général des impôts, partiellement soumis à l'IS, comme les coopératives ou les organismes HLM. Ces organismes sont concernés, au titre de leurs salariés affectés à l'activité soumise à l'IS.

### Quel est le montant du CICE ?

Le taux du CICE est de **6% des rémunérations** versées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Seules les rémunérations n'excédant pas **2,5 fois le SMIC** sont comptabilisées pour le calcul du CICE.

Les rémunérations prises en compte dans l'assiette du CICE sont celles qui servent au calcul des cotisations patronales de sécurité sociale (salaires de base, primes, indemnités de congés payés, avantages en nature...).

### Comment bénéficier du CICE ?

#### Obligations déclaratives

##### • auprès de l'administration fiscale

Le montant du CICE est à reporter sur la déclaration 2079-CICE-SD ou sur la déclaration 2069-RCI-SD, qui permet de déclarer tous vos crédits et réductions d'impôt. Il est possible de calculer le montant du CICE grâce à la fiche d'aide.

##### • auprès des Urssaf

L'assiette cumulée du crédit d'impôt doit être déclarée à l'organisme collecteur des cotisations sociales.

#### Imputations sur l'IS et l'IR

Le crédit d'impôt est imputé sur l'IS ou l'IR dû par l'entreprise et, en cas d'excédent, est imputable sur l'impôt dû au titre des trois années suivantes et restituable à la fin de cette période.

- Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés, le montant est à reporter sur le relevé du solde grâce au formulaire 2572-SD. La demande de restitution est réalisée sur le formulaire n° 2573-SD.
- Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, le montant est à reporter sur la déclaration des revenus n° 2042 C-PRO. La restitution est alors automatique au moment de l'avis d'imposition.

#### Demander le préfinancement bancaire

Pour améliorer sa trésorerie, l'entreprise peut céder sa créance de CICE à un établissement de crédit, qui en devient propriétaire.

- Pour les PME, la demande peut être adressée à la banque commerciale de l'entreprise qui se chargera d'obtenir la garantie Bpifrance.
- Pour les autres entreprises, et les PME si elles le souhaitent, la demande de préfinancement doit être adressée à bpifrance. Cette demande peut être formulée par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <http://cice.bpifrance.fr>

### Tout savoir sur le crédit d'impôt de taxe sur les salaires

Le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) est un dispositif qui fonctionne de manière similaire au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et qui concerne notamment les associations. Comment cela fonctionne ?

#### Changements à compter de 2019

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CITS est transformé en un allègement de cotisations d'assurance maladie de 6 points pour les rémunérations allant jusqu'à 2,5 Smic.

### Qui est concerné par le CITS ?

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les structures doivent respecter certaines conditions :

- être une association loi 1901, une fondation reconnue d'utilité publique, un centre de lutte contre le cancer ou un autre organisme sans but lucratif (syndicats, mutuelles...);

- être redevable de la taxe sur les salaires ;
- bénéficier de l'abattement de 20 507 euros sur le montant annuel de la taxe sur les salaires (montant pour 2018).

### Comment fonctionne le CITS ?

Le crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) est analogue au CICE, qui ne concerne pas les organismes sans but lucratif puisqu'il consiste en un crédit d'impôt sur les bénéfices.

Le CITS s'applique sur les **salaires versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017**, régulièrement déclarés à l'Urssaf. Les rémunérations concernées **ne doivent pas dépasser 2,5 fois le Smic**.

Le taux de ce **crédit d'impôt est de 4%**.

Il se calcule ainsi :  $CITS = (\text{Rémunérations éligibles} \times 4\%) - \text{abattement de } 20\,507\text{€}$ .

Si la taxe sur les salaires que l'association doit payer est inférieure au crédit d'impôt, elle pourra utiliser son crédit d'impôt restant sur les taxes sur les salaires des trois années suivantes.

A l'issue des trois années, si l'association est toujours excédentaire grâce à son crédit d'impôt, elle pourra être remboursée.

### Cas pratique sur le CITS

Les rémunérations éligibles au CITS d'une association s'élèvent à 600 000€.

Dans le cas de cette association, le crédit d'impôt sera égal à  $600\,000 \times 4\% - 20\,507 = 3\,493\text{€}$ .

Ainsi, lorsqu'elle devra payer la taxe sur les salaires, l'association pourra déduire du montant à payer 3 493 €.

Source : Ministère des finances - 31 décembre 2018



Crédit photo : Andréa Fournier

## CASH BACK



### Les conditions de mise en œuvre sont précisées

Source : Veille juridique CNAMS - janvier-février 2019

Les commerçants peuvent accepter un paiement par carte bancaire supérieur au prix du produit ou du service vendu et rendre la monnaie en espèces au client.

**Attention** : seuls les commerçants peuvent pratiquer le cash back, ce qui devrait englober également les artisans disposant d'une double immatriculation, mais exclure les artisans uniquement immatriculés au RM, qui n'ont pas la qualité de commerçants.

Concrètement, le cash back fonctionne de la manière suivante : **le consommateur achète un bien ou un service coûtant par exemple 20€ mais effectue un paiement de 60€ afin de récupérer 40€ en espèces**.

Cette méthode a pour objectif principal de **faciliter l'accès au retrait** dans les zones où les distributeurs sont moins présents, particulièrement en zone rurale.

Au niveau des commerçants, le cash back peut constituer un nouvel outil de fidélisation de la clientèle.

Autre avantage potentiel : la réduction de l'encaisse dans les magasins. En effet, redistribuer les espèces aux clients permet de diminuer le volume d'argent liquide conservé et les coûts et les risques qui y sont liés.

Introduit par l'ordonnance 2017-1252 du 9 août 2017, ce service, généralement appelé «cash back», ne peut être proposé qu'à des clients agissant pour des besoins non professionnels. En outre, **les commerçants sont parfaitement libres de ne pas le proposer, ou de proposer ce service à titre payant**.

La réglementation du cash back a été complétée par le décret 2018-1224 du 24 décembre 2018. Ainsi, l'achat dans le cadre duquel des espèces sont fournies au particulier **peut être de 1€, au minimum. Et, lors de cet achat, le commerçant peut verser au particulier jusqu'à 60 € maximum en espèces**.

Le commerçant qui ne respecte pas les règles du cash back risque **une amende pénale**. Elle peut atteindre 1500€ si le commerçant est une personne physique et 7500€ s'agissant d'une personne morale.

Un arrêté du 29 janvier vient de préciser que le commerçant qui propose ce service doit **apposer une affiche, de façon visible et lisible dans son point de vente, à proximité des terminaux de paiement ou du lieu d'encaissement**. Cette affiche doit notamment mentionner :

- 1° la liste des instruments de paiement acceptés ou refusés ;
- 2° le montant minimal de l'opération de paiement d'achat de biens ou de services dans le cadre de laquelle des espèces sont fournies ;
- 3° le montant maximal en numéraire pouvant être décaissé ;
- 4° l'indication du caractère gratuit ou payant de la fourniture du service et, le cas échéant, les frais et commissions perçus, toutes taxes comprises (TTC).

Lorsque le commerçant mentionne sur le site internet de son établissement ou sur tout autre support qu'il fournit un service de cash back, il doit communiquer, sur ce même site ou support, de manière lisible et visible, les conditions de fourniture et le prix de ce service, notamment l'ensemble des informations figurant sur son affiche.

## RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

# FUSION DES RÉGIMES DE AGIRC ET ARRCO

Les régimes AGIRC et ARRCO fusionnent dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en un régime unique, le régime AGIRC-ARRCO.

### Ce qui change en 2019

Les régimes Agirc et Arrco fusionnent au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en un seul régime, le régime Agirc-Arrco.

Ce régime, piloté et géré par les partenaires sociaux, s'inscrit dans la continuité des deux régimes Agirc et Arrco. Plus simple et plus lisible, il garantit les droits des actifs et des retraités.

Régime de retraite obligatoire par répartition pour tous les salariés du secteur privé, il fonctionne par points.

### Comprendre la fusion AGIRC-ARRCO

#### Un mouvement continu de convergence de la retraite complémentaire

Les deux régimes Agirc et Arrco n'ont eu de cesse s'inscrire dans une dynamique de convergence de leurs réglementations, de leurs paramètres de fonctionnement et de leurs structures.

En 1996, les partenaires sociaux signent leur premier accord commun Agirc et Arrco. Le texte instaure notamment un premier mécanisme de compensation financière entre les deux régimes. Par la suite, tous les accords nationaux seront communs aux régimes Agirc et Arrco.

Leur convergence s'accélère dans les années 2000 : unicité de service Agirc-Arrco en 2001, mise en place du GIE Agirc-Arrco en 2002, lancement d'un programme de convergence informatique en 2003 débouchant sur la mise en place d'un outil unique de gestion, mise en place d'un groupe de travail paritaire pour étudier les éléments de mise en cohérence des retraites complémentaires en 2011.

#### Rappel historique

Depuis 70 ans, la retraite complémentaire gérée par les partenaires sociaux a fait la preuve de son efficacité. Leur gestion, prudente, a permis de constituer 64 milliards de réserves pendant les années de croissance économique. Les réserves permettent de compenser les années pour lesquelles la croissance des cotisations collectées est plus faible que celle des retraites versées. Grâce à elle le niveau des retraites est maintenu. La retraite complémentaire n'a aucun euro de dette.

La fusion de l'Agirc et de l'Arrco s'inscrit dans un mouvement continu de rapprochement des deux régimes depuis 1996, année du premier accord instituant des dispositions communes à commun à l'Agirc et à l'Arrco.

- 1947** Création du régime Agirc pour les cadres.
- 1962** Création de la fédération Arrco, chargée de généraliser la retraite complémentaire et de coordonner plusieurs régimes complémentaires de salariés.
- 1972** Généralisation de la retraite complémentaire des salariés et anciens salariés
- 1996** premier accord national portant des dispositions communes à l'Agirc et à l'Arrco
- 1999** Création au 1<sup>er</sup> janvier du régime unique de retraite complémentaire Arrco. Il se substitue aux 44 régimes membres de l'Arrco.
- 2002** Mise en oeuvre de l'unicité de service : une seule institution de liquidation.  
Les deux régimes Agirc et Arrco restent distincts mais travaillent à la création d'un système informatique unique, à la convergence de leurs réglementations, leurs process et services.
- 2015** Accord du 30 octobre définissant le cadre de fonctionnement du régime Agirc-Arrco au 1<sup>er</sup> janvier 2019
- 2017** Accord du 17 novembre instituant le régime Agirc-Arrco
- 2019** Entrée en vigueur du régime Agirc-Arrco au 1<sup>er</sup> janvier.

Les principes de fonctionnement restent identiques :

- **Un régime piloté et géré par les partenaires sociaux** : ils négocient les accords, fixent les orientations, définissent les mesures pour assurer l'équilibre financier de la retraite complémentaire.
- **Un régime remplissant une mission d'intérêt général** : sa gestion et sa gouvernance s'opèrent dans le respect de principes généraux de transparence et d'efficacité du service rendu.
- **Un régime par répartition** : les cotisations versées par les salariés et leurs employeurs permettent de verser immédiatement les retraites aux retraités actuels. La répartition instaure un principe de solidarité entre les générations successives et entre les différents secteurs d'activité.
- **Un système par points** : chaque année, les cotisations sont transformées en points de retraite qui alimentent un compte ouvert au nom de chaque salarié. Les salariés se constituent ainsi des droits futurs à retraite. Pour connaître le montant de sa retraite, il suffit de multiplier son nombre de points par la valeur de ce point fixée tous les ans.

### Vous êtes une entreprise / tiers déclarant

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les conditions d'adhésion vont être simplifiées. Vous n'aurez plus qu'une seule caisse de retraite complémentaire.

Deux tranches de rémunérations et deux taux de cotisation :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le système de cotisation évolue. Les cotisations de retraite complémentaire sont calculées sur les éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale. Le nouveau régime Agirc-Arrco instaure une assiette de cotisation comportant 2 tranches de salaire. Sur chaque tranche de salaire s'applique un taux de cotisation, lui-même réparti entre l'employeur et les salariés. Certaines dispositions conventionnelles majorent ces taux et/ou prévoient une répartition plus favorable pour les salariés.

**Le taux d'appel est porté de 125 % à 127 %.**

Le nouveau régime Agirc-Arrco comporte 2 tranches de cotisations :

- la 1<sup>ère</sup> comprise entre le premier euro et le montant correspondant à un plafond de la Sécurité sociale :
  - o **taux de cotisation = taux de calcul des points multiplié par pourcentage d'appel**
  - o **7.87% = 6.20% x 127%**

- la 2<sup>e</sup> comprise entre le montant du plafond de la Sécurité sociale et le montant correspondant à 8 plafonds de la Sécurité sociale :
  - taux de cotisation = taux de calcul des points multiplié par pourcentage d'appel**
  - 21,59% = 17% x 127%**

Les taux supérieurs de calcul des points adoptés par l'entreprise en application d'engagements antérieurs demeurent, sauf versement par l'entreprise d'une contribution de maintien de droits ou d'une indemnité de démission.

### Répartition des cotisations

La répartition part salarié/part employeur est la suivante :

- Part employeur : 60 %**
- Part salarié : 40 %.**

Les employeurs peuvent appliquer une répartition plus favorable aux salariés.

Les répartitions « dérogatoires » de cotisations, prévues par conventions ou accords de branche antérieurement au 30 octobre 2015, peuvent rester en vigueur.

Vous avez la possibilité de connaître les taux de cotisation applicables aux salariés de votre entreprise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 en vous connectant à notre module de conversion des taux de cotisation.

Assiette	Taux de cotisation		Taux de calcul des points	
	Part salariale	Part patronale	Total	
<b>Tranche 1</b> (salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale)				
Taux	3,15%	4,72%	7,87%	6,2%
<b>Tranche 2</b> (salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale)				
Taux	8,64%	12,95%	21,59%	17%

### Autres cotisations

Les cotisations AGFF, CET (Contribution d'équilibre temporaire) et GMP disparaissent au 31 décembre 2018. Une contribution d'équilibre général (CEG) est créée.

Elle permettra à la fois de compenser les charges résultant des départs à la retraite avant 67 ans et d'honorer les engagements retraite des personnes qui ont cotisé à la GMP.

Assiette	Taux de cotisation Arrco-Agirc		Total
	Part salariale	Part patronale	
<b>Tranche 1</b> (salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale)			
CEG	0,86%	1,29%	2,15%
<b>Tranche 2</b> (salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale)			
CEG	1,08%	1,62%	2,70%

### Contribution d'équilibre technique (CET)

Une nouvelle CET est créée. Elle s'applique à tous les salariés dont le salaire est supérieur au plafond de la sécurité sociale. Pour ces personnes, la CET sera prélevée sur les tranches 1 et 2 au taux de 0,35%.

Assiette	Tranche 1 + Tranche 2		Total
	Part salariale	Part patronale	
Taux	0,14%	0,21%	0,35%

APEC	APEC* (pour les salariés cadres) Assiette Tranche 1 + Tranche 2 limitée à 4 fois le plafond de la sécurité sociale Part salariale
Taux	0,24%

\* Taux 2018 susceptibles d'être modifiés par l'APEC en 2019.

## Les autres cotisations



### Réduction générale des cotisations

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le crédit d'impôt sur la taxe sur les salaires sont transformés en baisse pérenne de cotisations sociales pour les employeurs.

Ainsi, le champ d'application de la réduction générale des cotisations patronales s'étendra notamment aux cotisations de retraite complémentaire, pour les périodes d'emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les entreprises seront exonérées des cotisations patronales Agirc-Arrco pour les salariés dont les rémunérations brutes sont comprises entre 1 SMIC et 1,6 SMIC (exonération totale à 1 SMIC, qui s'annule à 1,6 SMIC).

Cette mesure est sans incidence sur les droits des salariés. Les points de retraite complémentaire seront déterminés et inscrits en tenant compte de l'ensemble des cotisations correspondant au taux de calcul des points (y compris les cotisations exonérées).

### Le paiement de vos cotisations

Pour les périodes d'emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la date limite de paiement de vos cotisations de retraite complémentaire est fixée au 25 du mois d'échéance.

#### Exemple 1 : Vous payez vos cotisations mensuellement.

Pour les salaires du mois de janvier 2019, vous effectuerez votre DSN le 5 ou le 15 février 2019. Vous devrez ensuite procéder au paiement de vos cotisations de telle sorte que le versement soit effectif le 25 février, au plus tard.

#### Exemple 2 : Vous payez vos cotisations trimestriellement.

Pour les salaires du mois de janvier 2019, vous effectuerez votre DSN le 5 ou le 15 février 2019. Et ainsi de suite pour les mois de février et mars. Vous devrez procéder au paiement de vos cotisations du 1<sup>er</sup> trimestre 2019 de telle sorte que le versement soit effectif le 25 avril, au plus tard.

Si vous payez vos cotisations par prélèvement Sepa, en utilisant la DSN ou le service de paiement en ligne Cotizen, veillez à ce que votre compte bancaire soit suffisamment approvisionné à la date limite de paiement.

Source : Ministère des Finances - 31 décembre 2018

## PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Source : Veille juridique CNAMS - janvier-février 2019



## ■ Apprentis

La rémunération des apprentis et stagiaires est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal au SMIC (18 254,64 € = SMIC annuel en 2019), limite qui ne doit pas être proratisée en fonction de la durée de la période d'apprentissage ou du stage dans l'année.

Lors de la déclaration en DSN, deux cas de figure se présenteront pour les apprentis :

- les montants restant en deçà de la limite d'exonération annuelle (= 18 254,64€), considérés comme non imposables, ne seront pas soumis au prélèvement à la source. Ils devront être mentionnés dans la DSN à la rubrique « Rémunération nette fiscale potentielle » ;
- les montants dépassant le plafond d'exonération, considérés comme imposables, seront soumis au prélèvement à la source. Ils devront eux être mentionnés à la rubrique « Rémunération nette fiscale ».

Lors du mois où la limite annuelle d'exonération sera atteinte, il faudra donc renseigner deux blocs en DSN.

## ■ Courriels frauduleux

Après l'arnaque du prélèvement à la source entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce sont les arnaques au prélèvement à la source qui se multiplient !

Plus sérieusement, de nombreux contribuables sont destinataires de faux mails qui cherchent à récolter leurs données personnelles grâce à la technique du « phishing ».

Face au développement de ces faux mails mais aussi de faux textos et appels téléphoniques, la Direction générale des Finances publiques a décidé d'alerter les contribuables. Elle a notamment rappelé sur son site internet et sur Twitter que « l'administration fiscale ne procède à aucun remboursement par mail ni ne demande d'informations personnelles par téléphone ». En effet, certains contribuables sont également joints par téléphone par de faux fonctionnaires du fisc prétendant expliquer la réforme aux contribuables. Les Finances publiques rappellent qu'il ne faut en aucun cas fournir les codes de sa carte bancaire en promesse d'une restitution d'impôts.

Les entreprises sont par ailleurs également ciblées afin d'obtenir frauduleusement des données confidentielles sur leurs clients.

Il convient d'être extrêmement vigilant, et de prendre connaissance des exemples d'arnaques fournis par la DGFIP :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/10098>

<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/courriels-et-appels-telephoniques-frauduleux-0>

## CONGÉ MATERNITÉ

INDÉPENDANTES ET SALARIÉES  
SUR UN PIED D'ÉGALITÉ

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les indépendantes bénéficient de 56 jours (huit semaines) de congé maternité, comme les salariées, contre 44 jours auparavant. Et pour que ce congé porte le moins possible préjudice à leur activité, elles ont la possibilité de bénéficier d'un report de cotisations, dont le paiement peut s'étaler sur 12 mois maximum, exceptionnellement jusqu'à 24 mois, sans majoration ni pénalité.

Les professionnelles libérales pourront également bénéficier de ce dispositif de report de cotisations mais à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. À cette date débutera également une expérimentation pour faciliter la reprise progressive d'activité.

Source : La brève U2P n° 389

www.snpcc.com



## ÉPARGNE SALARIALE

# SUPPRESSION DU FORFAIT SOCIAL SUR CERTAINS DISPOSITIFS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les TPE et les PME sont dispensées du forfait social sur les sommes versées au titre de certains dispositifs d'épargne salariale.

Le forfait social est une cotisation de l'employeur à destination de la Sécurité Sociale. Sur quoi porte-t-elle ? Comment est-elle évaluée ? Toutes les réponses !

### Changements à compter de 2019

La loi de financement de la Sécurité sociale prévoit la suppression du forfait social sur les sommes versées au titre de certains dispositifs d'épargne salariale.

Cette mesure concerne :

- les entreprises de moins de 50 salariés sur les sommes versées au titre d'un accord de participation ou d'intéressement
- les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés sur les sommes versées au titre de l'intéressement.

### Forfait social : qui est concerné ?

Le forfait social est une contribution que l'employeur verse aux Urssaf pour des salaires et gratifications répondant à la double condition suivante :

- être soumis à la CSG
- être exonérés de cotisations sociales

Il existe certaines exceptions pour lesquelles des sommes, bien que ne répondant pas aux 2 conditions, sont soumises au forfait social. Si vous avez le moindre doute, vous avez la possibilité en tant qu'employeur d'adresser une demande d'éclaircissement aux services des Urssaf via le rescrit social. Grâce à cette procédure, vous pouvez obtenir des précisions sur l'application de la législation à votre situation.

### À noter

Certaines sommes sont exclues du dispositif du forfait social. Parmi celles-ci figurent :

- les sommes versées au titre de la rupture de contrats de travail
- la participation de l'employeur aux chèques restaurant, chèques vacances et CESU préfinancés

Pour avoir la liste complète des sommes qui n'entrent pas dans le dispositif du forfait social, rendez-vous sur le site Service Public.

### Forfait social : quels taux applicables ?

Le taux normal du forfait social est de 20 %.

Il existe 2 cas de taux réduits :

- Taux réduit à 16 % pour les versements liés à un plan d'épargne de retraite collectif (PERCO) sous conditions de gestion.
- Taux réduit à 8 % pour les versements liés au financement des complémentaires de prévoyance ou bien dans le cadre des réserves spéciales de Scop.

### Forfait social : comment effectuer sa déclaration ?

Pour déclarer les sommes concernées par le forfait social, vous disposez de plusieurs possibilités selon votre situation :

- via le bordereau récapitulatif des cotisations (également appelé Ducs Urssaf) à remplir en ligne sur le site net-entreprises ou en version papier. Attention, la déclaration dématérialisée est obligatoire au dessus de 20 000 €.
- via la DSN pour les employeurs hors secteur agricole
- via la déclaration des salaires DTS pour les employeurs agricoles

**À noter que vous serez soumis à une majoration de 0,2% si vous n'effectuez pas votre déclaration par voie dématérialisée.**

Source : Ministère des finances - 31 décembre 2018

# DÉSINFECTEZ AUTREMENT

La bio désinfection simplifiée !

Nous avons imaginé, pour vous, une nouvelle manière de désinfecter de grands volumes rapidement, efficacement et en toute simplicité. Avec le concept NOCOTECH, couvrez automatiquement la désinfection d'une pièce allant jusqu'à 1 000 m<sup>3</sup>, sans corrosion, ni résidu, ni toxicité grâce à un concept parfaitement biodégradable efficace sur les virus, bactéries, fongiques et spores. La machine NOCOSPRAY associée au produit NOCOLYSE® vous permet d'obtenir la plus efficace des désinfections à partir d'un geste simple et rapide : appuyer sur un bouton. Associé au produit insecticide OXYPHY, NOCOSPRAY s'avère également redoutable contre la gale.

Nocospray, la bonne idée diffusée !

Économique

Biodégradable

Applicable sur toutes les surfaces

Éfficace sur les virus, bactéries, fongiques et spores

NOCOTECH®

Pour toute information complémentaire, vous pouvez nous contacter au : 01 48 82 58 23 ou commercial@oxypharm.net

[www.oxypharm.net](http://www.oxypharm.net)

Laboratoire spécialisé dans la désinfection et la désinsectisation 100% automatisée.  
Nocotech une marque Oxypharm.

## IMPÔTS SUR LE REVENU

### Les apprenti(e)s paient-ils des impôts sur le revenu ?

La rémunération des apprentis et stagiaires est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal au SMIC (18 254,64 € = SMIC annuel en 2019), limite qui ne doit pas être proratisée en fonction de la durée de la période d'apprentissage ou du stage dans l'année.

Lors de la déclaration en DSN, deux cas de figure se présenteront pour les apprentis :

- les montants restant en deçà de la limite d'exonération annuelle (= 18 254,64 €), considérés comme non imposables, ne seront pas soumis au prélèvement à la source. Ils devront être mentionnés dans la DSN à la rubrique « Rémunération nette fiscale potentielle » ;
- les montants dépassant le plafond d'exonération, considérés comme imposables, seront soumis au prélèvement à la source. Ils devront eux être mentionnés à la rubrique « Rémunération nette fiscale ».

Lors du mois où la limite annuelle d'exonération sera atteinte, il faudra donc renseigner deux blocs en DSN.

Références BOFIP :

BOFIP-IR-PAS-20-20-30-10-§ 260-15/05/2018 et BOFIP-IR-PAS-20-10-10-§ 20-15/05/2018

### Les salaires (des apprenti(e)s) de moins de 55% du SMIC ne s'additionnent pas aux revenus des parents ?

Il s'agit d'un sujet tout à fait différent de celui de l'imposition des revenus à la source : celui de l'ouverture des droits aux prestations familiales, précisé par l'article R 512-2 du Code de la sécurité sociale, reproduit ci-dessous :

*« Les enfants ouvrent droit aux prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans sous réserve que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé au deuxième alinéa du présent article. »*

*Le plafond de rémunération mentionné au 2° de l'article L. 512-3 est égal, pour un mois, à 55 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance défini aux articles L. 141-1 à L. 141-9 du code du travail, multiplié par 169.*

*Pour ceux des enfants qui bénéficient d'avantages en nature, l'évaluation de ces avantages devra être faite suivant les barèmes fixés pour l'application de la législation sur les assurances sociales. »*

## AVANCE SUR SALAIRE

### Un employeur peut-il refuser de verser une avance sur salaire ?

Réponse : oui. Contrairement à l'acompte, qui ne peut pas être refusé dès lors que 15 jours au moins de travail ont été effectués, l'avance sur salaire représente une somme dont le paiement est demandé en contrepartie d'un travail qui n'a pas encore été réalisé. L'employeur n'est donc pas obligé de la verser.

Par ailleurs, alors que l'acompte peut être récupéré en totalité sur la paye qui suit immédiatement son versement, un employeur ne peut obtenir le remboursement d'une avance en espèces qu'au moyen de retenues successives qui ne peuvent dépasser le dixième du salaire exigible.

Source : [www.gerantdesarl.com](http://www.gerantdesarl.com)

## HEURES SUPPLÉMENTAIRES

### Les heures supplémentaires exonérées de cotisations salariales sont-elles prises en compte pour le calcul de la retraite ?

Réponse : oui. Comme l'indique sans ambiguïté l'étude d'impact de la loi qui l'a instituée, cette mesure « n'aura aucune incidence sur les droits sociaux pour les assurés en matière d'assurance-vieillesse ».

En fait, le manque à gagner pour la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse), estimé à 2 milliard d'euros en année pleine, sera compensé en partie par l'État, mais aussi par la Sécurité sociale.

Source : [www.gerantdesarl.com](http://www.gerantdesarl.com)

1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

## LES OPCA DEVIENNENT OPCO

Les branches avaient jusqu'au 31 mars 2019 pour désigner l'opérateur de compétences (OPCO) qu'elles souhaitaient rejoindre, selon le champ d'application de celui-ci.

C'est dans cet optique que notre branche : fleuristes, vente et services aux animaux familiers a désigné comme OPCO : l'OPCO **des Entreprises de proximité**, quittant ainsi le FAFSEA (qui lui devient OPAPIAT : Opérateur de compétences pour la Coopération agricole, l'Agriculture, la Pêche, l'Industrie Agroalimentaire et les Territoires)

L'accord relatif à la désignation de l'OPCO du 13 mars pour notre branche a été déposé à la DGT et l'arrêté du 29 mars 2019, agréant l'Opérateur de Compétences des Entreprises de Proximité à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019, a été publié le 31 mars 2019 au journal officiel.

La transition se met en place et nous vous tiendrons informés régulièrement tant cette réforme impacte les entreprises et leurs salarié(e)s.

Plus d'informations sur notre site : [www.snpcc.com](http://www.snpcc.com)



# BARÈME KILOMÉTRIQUE DES FRAIS DE VÉHICULE 2019

Lorsqu'un salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, l'**indemnité forfaitaire kilométrique** est réputée utilisée conformément à son objet - et donc **exonérée de cotisations sociales au titre des frais professionnels** - dans les limites fixées par les barèmes kilométriques annuellement publiés par l'administration fiscale (arrêté du 20 décembre 2002, art. 4).

Par ailleurs, lors du **calcul de l'impôt sur le revenu**, il est tenu compte des frais professionnels (transport et nourriture principalement) exposés par le contribuable, qui pourra choisir entre la déduction forfaitaire de 10 % et la **déduction du montant réel de ses frais** (soit les dépenses réellement engagées, soit une **somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème fiscal des indemnités kilométriques**).

L'arrêté du 11 mars 2019 fixe les valeurs **des barèmes kilométriques applicables à l'imposition des revenus 2018**.

Les indemnités prévues pour les automobiles d'une puissance administrative inférieure ou égale à 4 CV sont revalorisées. Le barème applicable aux petites cylindrées n'avait pas été réévalué depuis 2015.

**Toutes les autres valeurs sont inchangées.** Pour les automobiles d'une puissance administrative supérieure ou égale à 5 CV, les motos et les cyclomoteurs, c'est donc la cinquième année consécutive sans revalorisation.

Du point de vue **fiscal**, ces barèmes concernent **l'imposition des revenus 2018**.

En matière **sociale**, ils concernent les **remboursements de frais professionnels effectués par l'employeur en 2019**.



*Nestore des gardiens de Cébenna  
Crédit photo Angelique Gay*

**Illustration :** si un automobiliste a parcouru 4 000 km à titre professionnel avec une voiture de 4 CV, ses frais réels se monteront à 2 072€ (4 000 x 0,518€).

Tarifs applicables aux AUTOMOBILES			
Puissance de la voiture	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 cv et moins	d* x 0,451 €	906 € + (d* x 0,270 €)	d* x 0,315 €
4 cv	d* x 0,518 €	1 136 € + (d* x 0,291 €)	d* x 0,349 €
5 cv	d* x 0,543 €	1 188 € + (d* x 0,305 €)	d* x 0,364 €
6 cv	d* x 0,568 €	1 244 € + (d* x 0,32 €)	d* x 0,382 €
7 cv et plus	d* x 0,595 €	1 288 € + (d* x 0,337 €)	d* x 0,401 €

Tarifs applicables aux MOTOCYCLETTES			
Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3.001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d* x 0,338	(d* x 0,084) + 760	d* x 0,211
3,4,5 CV	d* x 0,4	(d* x 0,07) + 989	d* x 0,235
Plus de 5 CV	d*x 0,518	(d* x 0,067) + 1 351	d* x 0,292

Tarifs applicables aux CYCLOMOTEURS (vélomoteurs et scooters)		
Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
d* x 0,269	(d* x 0,063) + 412	d* x 0,146

\*d : représente la distance parcourue en kilomètres

Source : Note d'informations de la CNAMS - mars 2019



44 rue des Halles  
01320 CHALAMONT

Collège "EMPLOYEURS"



**PRODAF**  
LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER

Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial  
17, rue Janssen - 75019 PARIS



Fédération CGT  
Commerce, Distribution, Services  
93514 Montreuil Cedex

Collège "SALARIES"



Fédération des Services Cfdt  
Tour Essor - 14, rue Scandiaci  
93508 PANTIN Cedex



Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes - Force Ouvrière  
7, passage Tessaie - 75014 PARIS

Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière  
28, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS



Fédération Syndicale CFTC  
Commerce, services et force de vente  
34, quai de Loire 75019 PARIS



21 Rue Jules Ferry  
93177 BAGNOLET Cedex



## LA LEKKAROD

### Royal Canin®, partenaire historique de la Lekkarod depuis sa création, soutient sa 4<sup>e</sup> édition !

Course de chiens de traîneaux à étapes née en 2015, la Lekkarod bat de nouveaux records cette année, du 16 au 24 mars : ce sont 80 attelages (dont de récents champions du monde), plus de 900 athlètes canins et 11 nations réunies autour d'une passion commune pour cette rencontre sportive placée sous le signe du respect et du bien-être animal. Le tout dans 4 stations de Savoie qui accueillent les 9 étapes : Les Saisies, Saint François Longchamp, la Toussuire (nouveau 2019) et Bessans/Bonneval-sur-Arc.

### Le sport de traîneau à chiens, un sport de passion, en ligne avec les valeurs de Royal Canin®

Royal Canin® partage les valeurs de la Lekkarod, où la connaissance et le respect de l'animal associés à la passion des mushers pour leurs chiens sont les maîtres-mots de l'événement, depuis sa conception.

En effet, la pratique des sports de traîneau ne peut se concevoir sans un parfait respect de l'animal ni une complicité totale entre les chiens et leur maître. Le sport de traîneau à chiens est

la seule discipline sportive dans laquelle l'homme et le chien partagent le même effort. Les chiens attelés n'obéissent qu'à la voix de leur maître. Tout repose sur l'envie des chiens, leur envie de courir et de se dépasser. Il est donc fondamental que celui-ci ait une relation de confiance parfaite avec ses chiens, en particulier les chiens de tête. Cette course est une merveilleuse occasion de réunir l'Homme et le chien autour d'une activité commune de partage et de dépassement de soi, dans le plus grand respect de l'animal.

Royal Canin® est également partenaire historique des mushers et professionnels des chiens d'utilité et de sport, parce qu'ils nous aident à comprendre les besoins spécifiques des animaux qui évoluent dans des environnements et conditions extrêmes. Les solutions nutritionnelles spécifiques que nous développons pour ces athlètes nous permettent d'accompagner l'animal et de soutenir sa santé par la nutrition, en ne faisant aucun compromis sur son bien-être.

### « Marathon » : une gamme d'alimentation spécialement conçue pour le chien de traîneau

Les besoins nutritionnels et énergétiques du chien de traîneau varient significati-

vement selon qu'il est en phase de repos, d'entraînement ou en compétition. L'alimentation de l'animal doit donc être adaptée, selon une multitude de paramètres : la condition des chiens (état de forme, poids), leur race, l'environnement (état du terrain, altitude, dénivelés), les conditions météorologiques, la charge tractée, l'effort demandé et le nombre de chiens composant l'attelage. C'est pour répondre à l'ensemble de ces besoins spécifiques et évolutifs que Royal Canin® a créé la gamme « Marathon ».

Plus concrètement, les croquettes dédiées aux chiens de traîneau contiennent au minimum 30 % de lipides qui procurent une grande quantité d'énergie utilisée graduellement, de sorte à maximiser les performances d'endurance. Elles contiennent des taux de protéines supérieurs à la moyenne, et sont supplémentées en L-carnitine, afin de contribuer au maintien de la masse musculaire.

Les aliments de la gamme « Marathon » contiennent également des quantités importantes d'antioxydants, car le stress oxydatif est inhérent à toute activité physique soutenue. Leur formulation ultra-spécifique contribue à prévenir l'apparition des diarrhées de stress. La teneur énergétique des croquettes dédiées aux chiens sportifs

#### E4800 ENERGY

POUR LES CHIENS ADULTES AVEC DES PÉRIODES TRÈS LONGUES D'ACTIVITÉ SOUTENUE

- ▶ Efforts d'une demi-journée ou d'une journée complète
- ▶ Convient aux chiens de berger et autres chiens de travail en fonction de la durée de l'effort

EXTENDED ENERGY

Glucides ●●●●●●  
Acides gras ●●●●●●



#### E5000 ENERGY / MARATHON

POUR L'ENTRAÎNEMENT ET LES COURSES DE CHIENS DE TRAÎNEAU DANS DES CONDITIONS EXTRÊMES

- ▶ Efforts de plusieurs jours
- ▶ Convient pour les chiens de traîneau

EXTREME ENERGY

Glucides ●●●●●●  
Acides gras ●●●●●●



### PRODUITS COMPLÉMENTAIRES:



#### EDUC

CONÇU POUR UNE UTILISATION LORS DES SESSIONS D'ENTRAÎNEMENT

- Combine un apport calorique limité (moins de 3 kcal/kg) et une appétence optimale.
- Des niveaux renforcés de vitamines E et C pour aider à soutenir les fonctions cellulaires.



#### ENERGY

POUR LES CHIENS AYANT BESOIN D'UN REGAIN D'ÉNERGIE PENDANT L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

- Des niveaux élevés d'acides gras à chaîne courte aident à fournir l'énergie rapidement disponible.
- Teneurs renforcées en antioxydants (vitamines E et C) pour aider à combattre les radicaux libres.



#### REHYDRATION SUPPORT

POUR CONTRER LES EFFETS DE LA DÉSHYDRATATION

- Des teneurs équilibrées en sodium et en chlorure aident à compenser la perte de liquides et d'électrolytes pendant l'exercice.
- Convient aux chiens qui font de l'exercice pendant de longues périodes et/ou dans des conditions extrêmes.
- Peut également compenser les pertes d'électrolytes dus aux vomissements et/ou à la diarrhée.

est donc augmentée afin de correspondre à leurs activités physiques intenses. Cette même alimentation très énergétique pourrait causer un surpoids chez un animal qui n'a pas une activité physique en conséquence.

## Royal Canin® : depuis plus de 50 ans auprès des partenaires professionnels

Passionné depuis sa création en 1968 par le chien de sport et plus largement, le chien d'utilité, Royal Canin® a donné, à l'occasion de ses 50 ans, carte blanche photographique à Charlotte Dumas, pour raconter le lien unique qui lie l'homme et l'animal de compagnie, qu'il soit chat ou chien. Ce travail exceptionnel a donné lieu à la réalisation du livre «Compagnons».

Ils sont pompiers, gendarmes, gardiens de troupeaux, secouristes en montagne, chercheurs, en situation de handicap ou en marge de la société, et ils évoluent chaque jour avec des animaux. Ils apportent dans cet ouvrage leurs témoignages sur cette relation si particulière.

## Royal Canin® : au service du bien-être animal

*Avec plus de 50 ans d'expertise dans la nutrition animale, Royal Canin® s'engage depuis toujours à améliorer la santé, le bien-être et le confort des animaux.*

*Jean Cathary, vétérinaire du Sud de la France, fonde Royal Canin® en 1968 avec la conviction que l'alimentation animale peut contribuer à la santé et aider à lutter contre certaines pathologies.*

*50 ans plus tard, entouré de partenaires vétérinaires et professionnels de l'animal à travers le monde, Royal Canin® est une référence mondiale dans le domaine de la Nutrition-Santé.*

*L'entreprise s'appuie sur sa R&D, ses centres d'expertise et de production, son chenil et sa chatterie, pour formuler des aliments qui participent à la bonne santé des animaux.*

## Des règles d'affichage

La réglementation applicable au transport des animaux vivants est le **règlement (CE) N° 1/2005 du conseil** du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

**Les dispositions concernant l'affichage «Transport Animaux Vivants» sont spécifiés au chapitre II - Moyens de transport - annexe I - Spécifications techniques :**

**2. Dispositions supplémentaires pour le transport par route ou par chemin de fer**

**2.1. Les véhicules dans lesquels les animaux sont transportés** doivent être marqués clairement et de manière visible afin d'indiquer la présence d'animaux vivants, sauf lorsque les animaux sont transportés dans des conteneurs (caisse de transport) marqués conformément au point 5.1.

**5. Dispositions supplémentaires pour le transport dans des conteneurs (caisse de transport)**

**5.1. Les conteneurs** (caisse de transport) servant au transport d'animaux doivent être marqués clairement et de manière visible afin d'indiquer la présence d'animaux vivants et un signe doit indiquer la partie supérieure du conteneur.

**Conformément à Article 2 - Définitions :**

**Aux fins du présent règlement, on entend par : (...)**

**g) «conteneur» :** toute caisse, toute boîte, tout réceptacle ou toute autre structure rigide utilisés pour le transport d'animaux et ne constituant pas un moyen de transport ;

**n) «moyens de transport» :** les véhicules routiers ou ferroviaires, les navires et les aéronefs utilisés pour le transport d'animaux ;

Ainsi, si le transport est effectué dans un véhicule, celui-ci dispose d'une information claire et visible énonçant la présence d'animaux vivants. Si le détenteur ordonne le transport d'un animal dans un conteneur (caisse de transport) à l'aéroport ou à une société de transport de colis type «France Express» par exemple, c'est la caisse qui dispose de cette mention.

Dans le cadre de la formation transport dispensé par le CNFPRO, centre de formation du SNPCC, l'ensemble des personnes formés souhaite transporter à bord d'un véhicule leurs propres animaux ou effectuer une prestation de service de transport. Ainsi, ils usent d'un véhicule propre à cet effet ; le véhicule doit disposer de cet affichage obligatoire sur le véhicule.

De plus, cette disposition trouve tout son intérêt au niveau de la sécurité au transport ainsi qu'à l'intervention des services de

secours en cas d'accident. En effet, les usagers de la route sont plus cléments aux pratiques de conduites plus lentes et plus souples lorsqu'ils sont informés qu'ils suivent un véhicule transportant des animaux. Lors d'un accident de la route, les services de secours sont immédiatement informés que des animaux sont susceptibles d'être présents au sein du véhicule ou échappés de celui-ci. Des mesures préventives à la sécurité publique et des intervenants seront mises en place, comme la pose d'un filet ou la recherche des animaux en fuite...

## Dispositions concernant le «Registre du transporteur»

**Extrait du Règlement CE 1/2005 Article 4 - Documents de transport :**

**1. Seules sont habilitées à transporter des animaux les personnes détenant à bord du moyen de transport les documents indiquant :**

- l'origine des animaux et leur propriétaire ;
- le lieu de départ ;
- la date et l'heure du départ ;
- le lieu de destination prévu ;
- la durée escomptée du voyage prévu.

**2. Le transporteur fournit à l'autorité compétente, à sa demande, les documents visés au paragraphe 1.**

Article 5 - Obligations de planification concernant le transport des animaux

**4. Dans le cas de voyages de longue durée,** entre États membres et en provenance et à destination de pays tiers, d'équidés domestiques autres que des équidés enregistrés et d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, les transporteurs et les organisateurs se conforment aux dispositions relatives au  **carnet de route**  qui figurent à l'annexe II.

Ainsi, tout transporteur doit **disposer d'un «registre»** comportant les éléments précités. Le transport de chiens et de chats ne sont pas soumis, pour les transports de longue durée, à l'usage d'un **«carnet de route»**.

En d'autres termes, que ce soit pour les transports de moins de 8 heures ou pour les transports de longue durée, le transporteur de chiens et de chats fait usage uniquement du **«registre du transporteur»**. Il n'y a pas de dérogation sur ce point.

Sabrina Demoly, formatrice CNFPRO



# SE FORMER, C'EST DÉVELOPPER DES COMPÉTENCES !



**OCCITANIE**  
**LA RÉGION**  
Pyrénées  
Méditerranée

**TOULOUSE (31)**

**Samedi 27 avril 2019**  
Actualisation des Connaissances  
incluant la rédaction du règlement sanitaire

**Dimanche 28 avril 2019**  
Transport d'Animaux Vivants Canin/Félin

**OCCITANIE**  
**LA RÉGION**  
Pyrénées  
Méditerranée

**TOULOUSE (31)**

**Samedi 27 avril 2019**  
Actualisation des Connaissances  
incluant la rédaction du règlement sanitaire

**Dimanche 28 avril 2019**  
Transport d'Animaux Vivants Canin/Félin

**ARRAS (62)**

**Samedi 11 mai 2019 :**  
Actualisation des connaissances  
(incluant la rédaction du règlement sanitaire)

**Dimanche 12 mai 2019 :**  
Transport des animaux vivants

*Région  
Hauts de  
France*

**CHALAMONT (01)**

**Samedi 29 juin 2019**  
Actualisation des connaissances  
(incluant la rédaction du règlement sanitaire)

**Dimanche 30 juin 2019**  
Transport des animaux vivants

*Région  
Auvergne-Rhône-Alpes*

Professionnels de l'élevage de chiens et chats ou professionnels artisans des métiers de service, que vous soyez toiletteur, éducateur canin, éducateur-comportementaliste, dresseur, pensionneur votre formation professionnelle est une chance à saisir tous les ans... Grâce à elle, vous allez échanger, comparer, apprendre encore et toujours pour mieux développer votre entreprise.

**Vous voulez vous former, néanmoins le coût vous inquiète ?**

Toutes les formations professionnelles peuvent faire l'objet d'une prise en charge partielle ou totale, et selon certains critères.

*Le CNFPRO vous propose ses formations*

**cnfpro@contact-cnfpro.com**

[www.centreformationchienchat.com](http://www.centreformationchienchat.com)

**VICHY (03)**

**Samedi 15 juin 2019**  
Anticiper et Gérer le Risque Contagieux

**Samedi 15 juin 2019**  
Actualisation des connaissances  
(incluant la rédaction du règlement sanitaire)

**Dimanche 16 juin 2019**  
Transport des animaux vivants

*Région  
Auvergne-Rhône-Alpes*

**Formation CESCAM**  
Certificat d'Etudes pour les Techniciens au Compagnement Canin et à l'Accompagnement des Maîtres

**NIMES**  
14, 15 et 16 Juin 2019

**MARNE-LA-VALLEE**  
11, 12 et 13 octobre 2019

**cnfpro**  
FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
PERMANENTE

10150 - NANTERRE  
www.centreformationchienchat.com/cnescam

Recommandé par téléphone au 04 74 46 98 19, et par mail à [cnfpro@contact-snpcc.com](mailto:cnfpro@contact-snpcc.com)

## SNPCC NOUVEAU SERVICE FORMATION

pour l'aide à la constitution de dossiers de prise en charge (Fafcea, Fifpl, Agefice ...).

**Contactez Sophie par mail : [secretariat2@contact-snpcc.com](mailto:secretariat2@contact-snpcc.com)**

## Qu'est-ce que le FAFCEA ?

Le FAFCEA (Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprises exerçant une Activité Artisanale) est **une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901** et habilitée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé de la formation professionnelle.

## Les missions du FAFCEA

Le FAFCEA a pour mission d'**organiser, de développer et de promouvoir la formation des chefs d'entreprises artisanales** ainsi que celle de leurs conjoints collaborateurs ou associés, de leurs auxiliaires familiaux et, pour l'exercice de leurs responsabilités, de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'élus des Organisations Professionnelles. Le FAFCEA a un site spécifique : **[www.fafcea.com](http://www.fafcea.com)**

L'Artisanat concerne plus de 500 activités, classées en trois grands secteurs d'activité :

- Le secteur Bâtiment,
- Le secteur Alimentation de détail,
- Le secteur Fabrication et Services.

**Les activités de «Toiletage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie» relèvent de ce secteur.**

## La contribution formation

L'immatriculation au Répertoire des Métiers, et donc l'attribution d'un code NAFA (Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat), confère automatiquement la **qualité d'artisan**.

Chaque année, les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale participent financièrement de façon obligatoire au FAFCEA par l'intermédiaire de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou, pour les entreprises non assujetties, par le bordereau «Taxe pour frais de chambre de métiers et contribution versées à d'autres organismes».

Les fonds collectés auprès des artisans proviennent d'une contribution égale à 0,17% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (soit 66,68€ en 2017). Cette contribution est recouvrée dans les mêmes conditions que la Contribution Financière des Entreprises ou la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat reversée au FAFCEA par le Trésor Public.

La contribution des micro-entreprises correspond quant à elle à 0,176% de leur chiffre d'affaire annuel déclaré à l'URSSAF. Elle est collectée et reversée au FAFCEA par l'ACOSS.

Si l'entreprise artisanale est à jour de cette contribution, elle peut solliciter une prise en charge financière de ses formations auprès du FAFCEA.

## La prise en charge financière d'une formation par le FAFCEA

S'il s'agit d'une formation technique ou de gestion spécifique à votre métier ou à votre activité, l'entreprise adresse sa demande directement au FAFCEA. **Le SNPCC est là pour vous guider dans vos recherches.**

Pour toutes les autres formations (c'est-à-dire celles qui peuvent s'appliquer à différentes professions, comme par exemple la gestion comptable ou les langues étrangères), votre demande doit être adressée au Conseil de la Formation de la Chambre Régionale de métiers et de l'Artisanat dont dépend votre entreprise.

En cas de refus de prise en charge par le Conseil de la Formation, vous pouvez alors déposer une demande de financement auprès du FAFCEA accompagnée de la notification de refus.

Une fois votre demande de financement transmise au FAFCEA, celle-ci est étudiée (éventuellement en Commission technique) et le FAFCEA vous indique s'il prendra en charge tout ou partie de la formation envisagée au regard des critères et modalités de prise en charge définis par Conseil d'Administration.

Le SNPCC siège en commission technique au FAFCEA.



Mon dossier complet parvient au FAFCEA en un seul envoi, 3 mois maximum avant et jusqu'au jour de début de formation. Au-delà, le FAFCEA ne pourrait pas prendre en compte la demande.



C'est la **date de réception de mon dossier** par le FAFCEA qui est prise en compte.



Le contenu **pédagogique** de ma formation **ne peut pas être différent** de celui soumis à l'agrément.



**Aucune formation ne peut être reportée** d'un exercice à l'autre. Si je ne peux pas suivre une formation qui a été validée, je soumetts une nouvelle demande pour l'année suivante.



J'ai la possibilité de **reporter ma formation** sur l'année en cours à la **condition d'informer préalablement le FAFCEA.**

## DÉFICIENCE EN PYRUVATE KINASE L'ANÉMIE DU CHAT



Partenariat  
SNPCC ANTAGÈNE

Identification génétique  
Vérification de parenté  
Code ANTSNPCC20  
Tarif exceptionnel - 20%

Maladie (membres APCC)  
Code APCC2019

### Qu'est ce que c'est ?

L'absence de l'enzyme pyruvate kinase entraîne une destruction précoce des globules rouges menant à **une anémie** plus ou moins grave selon les individus. C'est une maladie autosomique récessive.

Elle touche potentiellement **toutes les races de chats** mais les principales races à risque sont : Singapura : (42%), Bengal : (23%), Maine Coon : (12%), Abyssin : (10%), Somali : (6%), Sibérien : (4%), et le Chat des Forêts Norvégiennes.

### Symptômes et âge d'apparition

Les symptômes observés sont ceux d'une anémie classique : **léthargie, diarrhée, muqueuses pâles, perte d'appétit, perte de poids, jaunisse et trouble du comportement alimentaire.**

L'âge d'apparition des symptômes est variable d'un individu à un autre. Dans la plupart des cas, l'animal arrive à compenser biologiquement son anémie. Des symptômes modérés peuvent **se manifester de façon intermittente, lors d'une période de stress environnemental (changement de saison...) ou physiologique (gestation, affaiblissement...)**. Enfin, les cas les plus légers se manifestent lors du vieillissement du chat. Quelques cas déclarent une forme sévère précocement.

### Développement et transmission

Un hétérozygote (porteur sain) possède un allèle normal et un allèle muté du gène PKLR, il ne développera pas la maladie mais la transmettra à 50% de sa descendance. Un **homozygote muté** (atteint) possède deux allèles mutés du gène, **il développera les symptômes d'une anémie et transmettra la mutation à 100% de sa descendance.**

### Comment dépister ?

**Le test PKDef** vous permet de dépister une Déficience en Pyruvate Kinase sur toutes les races de chats.

**Pour confirmer un diagnostic** : un chat présente les symptômes d'une anémie classique, en réalisant un test PKDef vous pouvez déterminer s'il s'agit d'une anémie d'origine génétique. Cela permettra d'**adapter un environnement serein qui limitera les périodes de stress chez le chat atteint.** Cette pratique limitera l'apparition de nouveaux symptômes d'anémie.

**Conseil en reproduction** : dépister ses reproducteurs et adapter les accouplements **pour éviter de faire naître des chatons atteints.** Pour éviter de dégrader la diversité génétique au sein de la race, les hétérozygotes ne doivent pas être exclus de la reproduction.

# SOMMAIRE

- 1 LE MOT DE LA PRÉSIDENTE
- 2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 2018  
Rapport moral de la présidente
- 4 DU CÔTÉ DU SNPCC  
Le SNPCC en chiffres  
Les nouveautés  
Faites labelliser vos portées  
FAFSEA Fiches professionnelles 2018  
Votre chevalet Médiation
- 6 ACTUALITÉS  
Restitution nationale du grand débat  
L'artisanat prend toute sa place  
L'APCMA devient officiellement CMA France  
I-CAD Les chiffres 2018
- 8 VIE D'ENTREPRISE  
Transformation du CICE et du CITS  
Cash Back  
Retraite complémentaire  
Prélèvement à la source  
Congé maternité
- 13 SOCIAL  
Épargne salariale  
Impôts sur le revenu  
Avance sur salaire  
Heures supplémentaires  
Les OPCA deviennent OPCO  
Barème kilométrique 2019
- 16 LA LEKKAROD  
Communiqué Royal Canin
- 17 TRANSPORTS D'ANIMAUX VIVANTS  
Des règles d'affichage
- 18 PLANNING DES FORMATIONS
- 19 FAFCEA
- 20 GÉNÉTIQUE  
Déficiência en pyruvate kinase

"Enfin !!!"

BONNE HALEINE  
ET BELLES DENTS



Forme unique - favorise le nettoyage  
Fonction unique - bonne haleine, moins de tartre



SWEDENCARE  
BUCCOSANTE France  
info@buccosante.eu  
www.buccosante.eu



## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Anne-Marie Le Roueil, *présidente*  
Caroline Vermeulen, *vice-présidente*  
Thomas Berthon, *secrétaire*  
Yannick Demoly, *secrétaire adjoint*  
Nadine Vallez, *trésorière*  
Audrey Ribes Mercier, *trésorière adjointe*  
*Membres :* Luciano Boucher,  
Sandie Bethaz, Philippe Durdilly,  
Annick Letellier, Daniel Meysonnier,  
Véronique Hachin.

## CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TOILETTAGE 2019 !

**Les dates sont arrêtées...**

Nous aurons le plaisir de vous accueillir  
les **2 et 3 novembre 2019**  
pour le 31<sup>e</sup> Championnat de France de Toilettage  
et d'Esthétique canine et féline !  
Réservez rapidement vos dates !

## APPEL À PHOTOS !

Le SNPCC lance un appel à photos auprès de ses adhérents, afin d'illustrer sa revue professionnelle.

**Caractéristiques des photos à envoyer :** haute résolution, style «photographe» (c'est-à-dire loin de toutes gamelles ou grillages...), photos intérieures ou extérieures.

Les photos devront être obligatoirement accompagnées d'une autorisation de publication, du nom complet de l'animal et le nom de son propriétaire.

Les plus beaux clichés seront utilisés pour la page de couverture.

Si vous rencontrez des problèmes pour la qualité de vos photos, n'hésitez pas à prendre contact avec Armano Studio au 06 73 68 73 40 de la part du SNPCC.

# LA SANTÉ DES CHATS ET DES CHIENS EST NOTRE OBSESSION COMMUNE

Depuis 50 ans, ROYAL CANIN® partage votre passion et ne cesse de créer, développer et améliorer ses formules avec pour seule ambition de bâtir un monde meilleur pour les chats et les chiens.

Expert de la nutrition et de la santé animale, ROYAL CANIN® est chaque jour aux côtés des professionnels pour leur proposer les solutions nutritionnelles les plus adaptées à chaque animal, quels que soient son âge, sa race, sa taille ou son niveau d'activité.



Vous êtes un spécialiste du chat et du chien ?

Découvrez les avantages du **partenariat ROYAL CANIN®**

 **N° Vert 0 800 41 51 61**  **ou [www.royalcanin.fr/contact](http://www.royalcanin.fr/contact)**